

(Lycées : bureau DL 5)

aux *Chefs d'établissements d'enseignement secondaire de second cycle*
S/C des Inspecteurs d'académie, des Recteurs

Objet : **Révisions de l'abaissement à 18 ans de la majorité**
civile et électorale.

Les révisions sur notre système éducatif de la loi n° 74631
du 5 juillet 1974 portant abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité

2724

B.O. n° 34 (19-9-74)

civile et électorale feront l'objet d'une étude approfondie au cours
des prochains mois. Il est cependant opportun de ne pas différer
l'annonce de l'évolution qui en résultera pour les établissements. On
peut dès maintenant admettre que cette évolution, qui découle de la
nouvelle législation, aura pour effet de modifier profondément le
service public d'éducation et le rôle fondamental qui revient aux
familles dans la formation de leurs enfants. Il appartient à l'évidence
aux chefs d'établissement d'assurer, en tenant compte des situations
locales, la conduite et le contrôle d'une évolution qui doit être guidée
par le bon sens et exempté d'abandons hâtifs. La présente circulaire
a pour but de donner les premiers éléments d'appréciation.

1. — Certains établissements comportaient déjà des élèves majeurs.
Les problèmes ne sont donc pas nouveaux, mais le nombre des inté-
ressés, en changeant considérablement d'échelle, leur donne une plus
grande acuité. Cependant, on ne doit pas perdre de vue que, dans les
lycées, les élèves mineurs sont les plus nombreux. La loi n° 74631 ne
supprime pas les problèmes de responsabilité des établissements et des
parents ; par suite, la codification de la vie collective par le règlement
intérieur et les caractères spécifiques tenant à l'organisation du service
public ne doivent pas subir de profonds changements. Toutefois, parce
que nombre d'élèves auront atteint l'âge de 18 ans, on peut envisager
d'étudier dans le cadre des institutions de la participation une libéra-
tion partielle du règlement intérieur en ce qui concerne les classes tes-
minales.

2. — S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir
personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du
ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son
inscription, son paiement de scolarité, son règlement intérieur, son
cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève
majeur, les parents seront normalement destinataires de toute corres-
pondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convo-
cations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés
et le chef d'établissement studiera avec l'élève majeur les dispositions
à prendre.

3. — La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition
de l'obligation d'entretenir que les parents doivent assumer en propor-
tion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants, les parents
continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat,
voyages, etc.). Ils pourront cependant, en cas de difficulté, demander
dans ces conditions une particulière valeur : il donnera aux parents
concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la
légalité fiscale et sociale. Par contre, toute perturbation dans la
scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible
de mettre les parents en contravention vis-à-vis de cette législation
devra leur être signalée sans retard.

4. — Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses
parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler
tous les frais liés à la scolarité ; l'élève devra alors apporter la preuve
qu'il est en mesure de le faire. Les parents devront être avisés de ces
conditions, ou, à défaut, qu'une **personne solvable se porte caution**
pour lui.

5. — Les règles de discipline individuelle et collective et de fonc-
tionnement de l'établissement étant précisées dans le règlement

intérieur, celui-ci devra être porté à la connaissance des élèves
majeurs avant leur inscription ou au moment de leur majorité ; l'acte
d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur.

6. — Le principe de la neutralité politique des établissements reste
inchangé ; de même, le fait qu'un plus grand nombre d'élèves atteignent
la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation
entre les élèves et l'établissement.

*,

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre du bureau DL 5
(sous-direction de l'Enseignement et de la Vie scolaire de l'Inspection
des Lycées) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'appli-
cation de la présente circulaire.

Le ministre de l'Éducation,

R. HARY